

**Délégation départementale de l'Indre**

**Service émetteur : Pôle Santé Publique et Environnementale**

Affaire suivie par : Gilles SOUET  
Courriel : gilles.souet@ars.sante.fr

Téléphone : 02 38 77 34 05  
Télécopie : 02 54 27 56 44

N/REF : n° 172

Date : 18 juillet 2016

Objet : Demande de contribution au titre de la recevabilité et la rédaction de l'avis de l'autorité environnementale – Société Exploitation Etolienne Beaulieu commune de BEAULIEU

D.D.C.S.P.P  
Service Santé et Protection Animales et  
Environnement  
A l'attention de Fabienne BASCIO  
Cité administrative  
CS 30613  
36020 CHATEAUROUX Cedex

Pour faire suite à votre courrier cité en référence, l'examen de ce dossier m'amène à formuler les observations suivantes :

**Impact sur l'alimentation en eau potable :**

La zone retenue pour l'implantation du parc éolien est en dehors de tout périmètre de protection rapprochée de captage d'alimentation en eau potable.

Toutefois, il n'en demeure pas moins que le pétitionnaire devra prendre toute précaution pour éviter que les dispositifs d'ancrage des mâts d'éoliennes entraînent une liaison entre les eaux surfaciques et les eaux souterraines ou une perturbation des écoulements des eaux en profondeur risquant de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines.

**Impact sonore sur l'environnement :**

Sur la base de l'étude acoustique, le parc éolien comportera 4 éoliennes de type VESTAS V126 3,3 MW.

Selon cette étude, l'impact sonore du parc éolien engendrerait un dépassement des émergences réglementaires fixées par l'arrêté du 26 août 2011 en période nocturne sur deux Zones à Emergences Réglementées (Le Beau et Les Chardons).

A ce titre, il convient de rappeler que les émergences réglementaire sont de 5 dB(A) en période diurne (7h00-22h00) et 3 dB(A) en période nocturne (22h00-7h00) **lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier, est supérieur à 35 dB(A).**

Pour respecter les seuils réglementaires, un plan de gestion est proposé notamment en réduisant le fonctionnement des éoliennes.

.../...

Toutefois, il n'en demeure pas moins que certaines émergences globales estimées resteront importantes pour certains points de mesurage dont le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier du parc éolien, est inférieur ou égal à 35 dB(A).

En effet, le paysage sonore actuel en période nocturne est particulièrement faible dans la zone considérée (valeurs mesurées < à 25 dB(A) voir même < à 20 dB(A)).

A titre d'exemple, il est relevé en page 116 de l'étude d'impact :

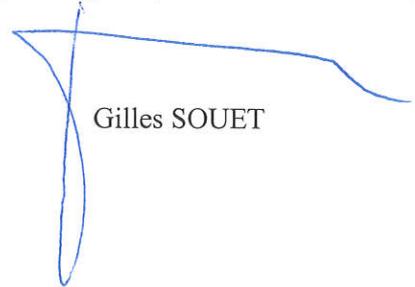
. Point dénommé Le Beau : une émergence de **8,9 dB(A)** en période nocturne pour un vent de 3 m/s (bruit résiduel de 18,6 dB(A) – bruit ambiant de 27,5 dB(A),

. Point dénommé Les Chardons : une émergence de **7,5 dB(A)** en période nocturne pour un vent de 4 m/s (bruit résiduel de 22 dB(A) – bruit ambiant de 29,5 dB(A) et de **10,5 dB(A)** en période nocturne pour un vent de 5 m/s (bruit résiduel de 23 dB(A) – bruit ambiant de 33,5 dB(A)

En conclusion, les éléments décrits dans le présent dossier me conduisent à considérer que les risques liés aux nuisances sonores sont insuffisamment appréhendés.

En effet, les émergences ainsi modélisées respecteraient les seuils réglementaires fixées par l'arrêté du 26 août 2011 mais sur le plan de la sensation auditive liée à la spécificité des décibels (échelle logarithmique), l'impact sonore du parc éolien risque d'être inévitablement perçu dans l'environnement en période nocturne en raison des émergences globales importantes pour des secteurs dont le niveau de bruit ambiant mesuré est inférieur ou égal à 35 dB(A).

Pour le délégué départemental de l'Indre,  
L'Ingénieur principal d'études sanitaires,



Gilles SOUET